



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-54-DREAL

VERPILLAT S.A

Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE (39260)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANT

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 autorisant la société VERPILLAT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1961 du 1^{er} décembre 2009 visant à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'établissement afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;
- VU** le dossier technique présenté le 16 octobre 2018 complété les 19 mars 2019 et 19 juin 2019 par la société VERPILLAT SA ;
- VU** le rapport du 19 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de rejet des effluents aqueux et leurs modalités de surveillance nécessitent d'être mise à jour suite aux évolutions de la réglementation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société VERPILLAT, dont le siège social est situé 4 montée de Gezon - ZI sud - 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère du classement	Seuil du critère	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique.	Volume des cuves affectées au traitement.	30 m ³	Une chaîne de zingage attache, 1 chaîne de zingage tonneau et une chaîne de phosphatation. Volume des cuves : 56 m ³	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition.	(Substances et mélanges liquides) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Supérieure ou égale à 250 kg	16,2 t Répartition dans les chaînes : → attache 11,5 t → tonneau 3 t → Phosphatation : 1,7 t	A
2565.4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.	(Vibro-abrasion) Volume des cuves affectées au traitement.	Supérieur à 200 l	1 poste de tribofinition Volume : 300 litres	DC
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	(Substances et mélanges solides) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	24,4 t Répartition dans les chaînes : → attache 18 t → tonneau 4,7 t → Phosphatation : 1,7 t	D
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	(Substances et mélanges liquides) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	8,5 t Répartition dans les chaînes : → attache 3,6 t → tonneau 4,9 t	D
4716.2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	5,7 t Répartition dans les chaînes : → attache 3,6 t → tonneau 1,6 t → Phosphatation : 0,5 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère du classement	Seuil du critère	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Inférieure à 100 t	5 t Répartition dans les chaînes : → attache 2,5 t → tonneau 2,5 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Inférieure à 100 t	Quantité maximale répartie dans les chaînes : → attache 10 t → tonneau 3,6 t → Phosphatation : 1,2 t	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.3.2 du présent arrêté se substituent à compter du 1^{er} janvier 2020 à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 qui sont abrogées à cette même date.

Les prescriptions de l'article 1.3.3 du présent arrêté se substituent à compter du 1^{er} janvier 2020 à celles de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 qui sont abrogées à cette même date.

Les prescriptions de l'article 1.3.4 du présent arrêté se substituent à compter du 1^{er} janvier 2020 à celles des articles 4.3.9 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 qui sont abrogées à cette même date.

ARTICLE 1.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Points de rejet	Point n°1	Point n°2	Point n°3
Type d'effluents	Eaux résiduaires industrielles	Eaux pluviales de ruissellement	Eaux domestiques
Rejet	Milieu naturel via réseau eaux pluviales communal		STEU de Moirans-en-Montagne
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique en interne	Traitement en interne si nécessaire pour respecter les VLE	
Milieu de rejet final	Bief du Murgin (FRDR10798) Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 909215 Y : 6596295		Bief du Murgin (FRDR10798) Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 908143 Y : 6595934

Les effluents du point de rejet n°1 respectent les caractéristiques suivantes :

Débit maximal journalier	48 m ³ /j
Débit maximum horaire	3 m ³ /h

Le débit est mesuré en continu avec enregistrement.

ARTICLE 1.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux pluviales de ruissellement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 6,5-8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- HCT : < 5 mg/l ;
- MEST : < 35 mg/l.

Il est interdit de rejeter des eaux polluées dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective, notamment les eaux industrielles, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ou autres dispositifs techniques et les eaux polluées issues de l'extinction d'un incendie.

L'exploitant traite ces eaux comme des déchets et les élimine dans les filières adaptées.

ARTICLE 1.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles industrielles traitées (point n°1 codifié à l'article 1.3.4) dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies ainsi que les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C (contrôle en continu avec enregistrement) ;
- pH : compris entre 6,5-8,5 (9 si neutralisation alcaline) - (contrôle en continu avec enregistrement) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites d'émission contrôlées sur l'effluent brut non décanté et les modalités de surveillance sont définies comme suit :

Paramètre	Code SANDRE	VLE		Fréquence minimale de surveillance
		Concentration en mg/L	Flux en g/j	
MES	1305	30	900	M
DCO	1314	200	6000	M
Azote global	1551	20	600	T
Nitrites	1339	10	300	T
P total	1350	2	96	T
Fluorures	7073	15	450	T
Indice hydrocarbures	7007	5	150	T
AOX	1106	5	150	T
Argent *	1368	/	1	H
Aluminium *	1370	/	10	H
Cadmium *	1388	0,05	2	H
Chrome VI *	1371	0,1	3	J
Chrome III	5871	1,5	72	H
Cuivre *	1392	1	48	H
Fer *	1393	2	70	H
Plomb *	1382	0,4	19,2	H
Nickel *	1386	/	4	H
Étain *	1394	/	4	H
Zinc	1383	3	140	J
Chloroforme/Trichlorométhane	1135	0,25	12	A
Tributylphosphate	1847	4	120	S
Mercure	1387	0,025	1,2	A
Nonylphénols	1958	0,025	1,2	A
Naphtalène	1517	/	1	A

* : pour ces substances, la fréquence minimale de surveillance pourra être ajustée, après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur la base d'une série d'analyses représentative démontrant que ces substances ne sont pas susceptibles d'être émises par les installations ou sur la base de tout autre justificatif équivalent.

Fréquences minimales de surveillance :

A : fréquence annuelle

S : fréquence semestrielle

T : fréquence trimestrielle

M : fréquence mensuelle

H : fréquence hebdomadaire

J : fréquence journalière

Les effluents ne respectant pas les valeurs limites ci-dessus sont à traiter comme des déchets et à éliminer dans des filières adaptées, conformément au titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 999 du 28 juillet 2009.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 2.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société VERPILLAT.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de MOIRANS-EN-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

